
Diagnostics

En réponse à la résolution du conseil des ministres des Affaires culturelles du 27 septembre 1985, qui invitait la Commission des Communautés « à envisager l'intérêt d'une aide rapide en faveur des bibliothèques », la DG XIII a lancé dès 1986 trois séries d'études (LIB), afin de décider de l'action à mener au niveau de la Communauté dans le cadre défini par la résolution.

Si l'on excepte le premier groupe d'études (systèmes OSI, réseaux de télécommunication, etc.), qui concerne des phénomènes globaux étudiés de manière horizontale, les rapports demandés par la Commission portent sur des sujets précis, spécifiques aux bibliothèques. Les deux premières études figurant ci-après se rattachent à la série LIB-3. L'une privilégie l'angle économique et vise à rassembler des données sur l'ensemble des bibliothèques des douze pays membres. L'autre analyse le problème de la conservation, tel qu'il se présente pour les bibliothèques européennes.

Quant au rapport sur l'introduction des nouvelles technologies dans les bibliothèques des douze pays de la Communauté, présenté ici dans ses grandes lignes, il se veut à la fois bilan et prospective; une étude semblable a par ailleurs été menée auprès des bibliothèques d'Amérique du Nord afin de servir de point de référence.

Définitions de l'UNESCO

Bibliothèque

Est considérée comme bibliothèque, quelle que soit sa dénomination, toute collection organisée de livres et de périodiques imprimés ou de tous autres documents, notamment graphiques et audiovisuels, ainsi que les services du personnel chargé de faciliter l'utilisation de ces documents par les usagers à des fins d'information, de recherche, d'éducation ou de récréation. Les bibliothèques sont comptées en nombre d'unités administratives et de points de desserte.

Est considérée comme : unité administrative, toute bibliothèque indépendante ou tout groupe de bibliothèque ayant un directeur ou une administration uniques; point de desserte, toute bibliothèque desservant les usagers dans un local séparé, qu'elle soit indépendante ou fasse partie d'un groupe de bibliothèques constituant une unité administrative. Sont considérées comme points de desserte les bibliothèques indépendantes, les bibliothèques centrales, les succursales (qu'elles soient fixes ou mobiles, bibliobus, bibliothèques-navires, bibliothèques-trains), à condition que le service direct aux usagers y soit pratiqué. Les haltes de bibliobus ne sont pas des points de desserte.

Les bibliothèques ainsi définies sont classées comme suit :

Bibliothèques nationales

Bibliothèques, quelle que soit leur appellation, qui sont responsables de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de toutes les publications éditées dans le pays et fonctionnant comme bibliothèques de dépôt, soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'accords particuliers. Les bibliothèques appelées « nationales » mais ne répondant pas à la définition ci-dessus ne devraient pas être classées dans la catégorie des bibliothèques nationales.

Bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur

Bibliothèques qui sont, en premier lieu, au service des étudiants et du personnel enseignant des universités et autres établissements d'enseignement du troisième degré. Elles peuvent aussi être ouvertes au public. Une distinction devrait être faite entre :

- la bibliothèque universitaire principale, ou centrale, ou encore un groupe de bibliothèques pouvant avoir des localisations distinctes, mais placées sous la responsabilité d'un directeur unique;
- les bibliothèques d'instituts ou de départements universitaires qui ne sont ni dirigées ni administrées par la bibliothèque universitaire principale ou centrale;
- les bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur ne faisant pas partie d'une université.

Autres bibliothèques importantes non spécialisées

Bibliothèques non spécialisées de caractère savant qui ne sont ni des bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur, ni des bibliothèques nationales, même si certaines remplissent les fonctions d'une bibliothèque nationale pour une aire géographique déterminée.

Bibliothèques scolaires

Bibliothèques qui dépendent d'établissements d'enseignement de tout type, à l'exception des établissements d'enseignement du troisième degré et qui doivent avant tout être au service des élèves et des professeurs de ces établissements même si elles sont, par ailleurs, ouvertes au public. Les collections séparées des classes d'une même école devront être considérées comme constituant une seule bibliothèque, qui sera comptée comme une unité administrative et un point de desserte.

Bibliothèques spécialisées

Bibliothèques qui relèvent d'une association, d'un service gouvernemental, d'un parlement, d'une institution de recherche (à l'exclusion des instituts d'université), d'une société savante, d'une association professionnelle, d'un musée, d'une entreprise commerciale ou industrielle, d'une chambre de commerce, etc., ou d'un autre organisme, la plus grande partie de leurs collections concernant une discipline ou un domaine particuliers, par exemple : sciences naturelles, sciences sociales, agriculture, chimie, médecine, sciences économiques, sciences de l'ingénieur, droit, histoire. Une distinction devrait être faite entre :

- les bibliothèques qui fournissent documentation et services à toute personne faisant appel à elles;
- les bibliothèques dont les collections et les services sont essentiellement prévus pour répondre aux besoins d'information de leur clientèle particulière, même si, dans certains cas, elles sont utilisées par des spécialistes n'appartenant pas à l'organisme dont elles relèvent.

Bibliothèques publiques (ou populaires)

Bibliothèques servant gratuitement ou contre une cotisation de principe une collectivité et, notamment, une collectivité locale ou régionale, et s'adressant soit à l'ensemble du public, soit à certaines catégories d'usagers telles que les enfants, les membres des forces armées, les malades des hôpitaux, les prisonniers, les ouvriers et les employés. Une distinction devrait être faite entre :

- les bibliothèques publiques proprement dites, c'est-à-dire les bibliothèques financées en totalité ou en majeure partie par les pouvoirs publics (bibliothèques municipales ou régionales);
- les bibliothèques financées par des fonds privés.

Chaque bibliothèque ne devra figurer que dans une seule des catégories précitées, compte tenu de sa fonction principale.